

Arrêt

n° 78 361 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (...) ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire adopté le 30.11.2011 et notifié le 12.12.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 janvier 2011, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un mariage, lequel a été accordé le 7 février 2011.

1.2. Le 5 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 12 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter - §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 26.09.2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art.9ter §1^{er} alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

L'ordre de quitter le territoire est quant à lui motivé comme suit :

« *REDEN VAN DE BESLISSING :*

De betrokken verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art 7, alinéa 1, 2° van de Wet van 15 december 1980) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), les articles 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des principes de bonne administration, de proportionnalité, de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, elle relève que le certificat médical type joint à sa demande précise le diagnostic établi et il est également joint à la demande un certificat médical de son médecin traitant. Ces derniers satisfont aux exigences de la loi en précisant la gravité de sa maladie et la partie défenderesse se devait d'analyser l'ensemble des documents qu'elle a produits avant de se prononcer.

La décision attaquée serait déraisonnable et injuste dans la mesure où elle conclut à l'absence d'énoncé du degré de gravité de sa maladie alors que celui-ci ressort des différents certificats médicaux déposés. Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse de désigner un médecin compétent afin d'évaluer sa demande. Elle ajoute que c'est pour cette raison qu'elle a annexé au certificat type un autre document médical afin d'attester qu'elle présentait une hémiplégie droite associé à un handicap psychomoteur avec des troubles de la parole et de désorientation avec impossibilité de déplacement.

Par ailleurs, elle précise que la motivation relative à la gravité de la maladie ne peut se faire indépendamment de l'examen des conditions d'accès aux soins dans le pays d'origine. En effet, une maladie bénigne en Belgique peut ne pas être considérée comme telle dans le pays d'origine. Dès lors, la question du degré de gravité de la maladie se doit de rester une question de fond s'interprétant en fonction du risque encouru dans le pays d'origine.

Elle souligne que l'article 9ter ne précise aucunement de quelle façon le degré de gravité de la maladie doit apparaître dans l'attestation médicale.

D'autre part, elle précise que le Conseil de l'Ordre des médecins a considéré que la qualité de médecin expert est attribuée au médecin traitant quant aux questions relatives à la gravité, les conséquences, les complications éventuelles ainsi que l'évolution et le pronostic des affections. Ainsi, elle relève qu'il

découle clairement de ces attestations et certificats le degré de gravité de sa maladie, question qui doit être examinée sur le fond par le fonctionnaire médecin.

S'agissant de l'irrecevabilité de la demande, ce ne sont pas les médecins qui jugent si les critères de recevabilité de la demande sont rencontrés. Dès lors, il apparaît que ce n'est pas un médecin qui juge de la question du degré de gravité. Ainsi, en soulignant que sa demande ne mentionne pas le degré de gravité, la partie défenderesse n'arrive pas à déduire l'évidence même. Il y aurait, dès lors, violation du principe de bonne administration, de proportionnalité, de précaution ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, le degré de gravité de sa maladie pouvait se déduire de l'ensemble des certificats et des attestations, de même que de la mention de la maladie.

2.3. En une seconde branche, elle relève que l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef ne peut être contestée.

Elle ajoute qu'il se déduit de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle a sollicité la preuve et le respect de son droit consacré par l'article 8 de la Convention précitée.

Ainsi, elle relève que le point F de son certificat médical type précise « *présence familiale auprès de la patiente en permanence* ». Elle ajoute dépendre de sa mère et de son frère, de nationalité belge.

D'autre part, elle précise qu'une ingérence dans la vie privée et familiale n'est acceptable que si elle vise un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, notamment proportionné au but légitime recherché.

Elle ajoute que la partie défenderesse se doit d'adopter une motivation précise démontrant qu'elle a eu le souci de l'article 8 de la Convention précitée, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er}. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En outre, le paragraphe 3 de la même disposition précitée prévoit que :

« §3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4 ».

3.3. En ce qui concerne la première branche, il découle à suffisance du troisième paragraphe de la disposition précitée qu'à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante doit déposer un certificat médical type prévu par ladite loi conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Il est en outre expressément prévu que le non-respect des conditions de l'alinéa 4 entraîne l'irrecevabilité de ladite demande.

En l'espèce, si un tel certificat a bien été déposé par la requérante à l'appui de sa demande, il ne comporte aucune mention explicite du degré de gravité de la pathologie alléguée en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que la demande était irrecevable. Il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte d'autres éléments de la demande. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées dans ce certificat ou d'autres documents médicaux, cette position n'étant pas conforme à l'intention du législateur. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Il en est d'autant plus ainsi que le certificat médical déposé par la requérante en renfort du certificat médical type requis par la loi n'apporte aucune information complémentaire par rapport à ce dernier, si ce n'est la simple mention « *Déplacement impossible* ». Or, il n'est pas possible de déterminer si cette simple mention vise les déplacements quotidiens de la requérante ou sa capacité à voyager, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par le certificat médical type.

Par ailleurs, la partie défenderesse ajoute qu'il ressort de l'article 9ter qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

De même, il ressort du § 3, 3°, de cette disposition que c'est le délégué du ministre et non le médecin attaché qui déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4. Dès lors, la requérante ne peut solliciter de se voir appliquer l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter précité dans la mesure où celui-ci régit le traitement des demandes d'autorisation de séjour jugées recevables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le certificat médical déposé à l'appui de la demande était incomplet puisqu'il ne comportait pas de mention du degré de gravité de la pathologie alléguée par la requérante.

Pour le surplus, même si la loi ne comporte pas de définition explicite de ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité », force est de constater qu'en l'espèce, le certificat médical type ne comporte aucune mention expresse du degré de gravité en telle sorte qu'il ne pouvait qu'être conclu au non-respect des conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter précité. Il en est d'autant plus ainsi que

la rubrique D du certificat médical type concernant les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement n'a nullement été remplie.

En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc.parl., Ch. Des repr., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p.146 et s.).

De plus, la partie défenderesse ne devait aucunement désigner un médecin expert pour apprécier la gravité de la pathologie. En effet, cette phase n'entre en ligne de compte que pour les demandes estimées recevables et consistent en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un médecin fonctionnaire ou un autre médecin désigné.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité, la partie défenderesse estimant que le certificat médical type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre la requérante.

Par conséquent, la première branche n'est pas fondée.

3.4.1. S'agissant de la seconde branche, le Conseil tient à rappeler que les termes de l'article 8 de la CEDH qui dispose ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. En l'espèce, outre qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée ne peut aucunement être assimilée à la revendication de la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil relève que la requérante n'a aucunement fait valoir une vie privée et familiale préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, aucun élément du dossier administratif ne vient attester de l'existence d'une telle vie privée et familiale. La simple mention de « *présence familiale auprès de la*

patiente en permanence » issue du certificat médical type du 26 septembre 2011 ne peut suffire dans la mesure où cette mention concerne le besoin spécifique de la requérante en matière de suivi médical. D'ailleurs, il n'y est nullement mentionné la présence en Belgique de sa mère et de son frère. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

D'autre part, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil tient à rappeler qu'un ordre de quitter le territoire ne peut constituer une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. Un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des conventions. Ainsi, la requérante ne remplies pas toutes les conditions requises par l'article 9ter précitée de la loi et ne prouvant pas l'existence d'une vie privée et familiale, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.